



CANADA

CONSOLIDATION

Toronto/Buttonville Airport Zoning Regulations

SOR/88-148

CODIFICATION

Règlement de zonage de l'aéroport de Toronto/ Buttonville

DORS/88-148

Current to June 10, 2013

À jour au 10 juin 2013

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31. (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

[...]

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

NOTE

This consolidation is current to June 10, 2013. Any amendments that were not in force as of June 10, 2013 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

31. (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Codifications comme élément de preuve

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

NOTE

Cette codification est à jour au 10 juin 2013. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 10 juin 2013 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS**TABLE ANALYTIQUE**

Section		Page	Article	Page
	Regulations Respecting Zoning at Toronto/Buttonville Airport		Règlement de zonage concernant l'aéroport de Toronto/Buttonville	
1	SHORT TITLE	1	TITRE ABRÉGÉ	1
2	INTERPRETATION	1	DÉFINITIONS	1
3	APPLICATION	2	APPLICATION	2
4	GENERAL	2	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	2
5	NATURAL GROWTH	2	VÉGÉTATION	2
6	DISPOSAL OF WASTE	2	DÉPÔT DE DÉCHETS	2
	SCHEDULE	3	ANNEXE	3

Registration
SOR/88-148 February 25, 1988

AERONAUTICS ACT

Toronto/Buttonville Airport Zoning Regulations

P.C. 1988-304 February 25, 1988

Whereas, pursuant to section 4.5* of the *Aeronautics Act*, a copy of the proposed *Zoning Regulations respecting Toronto/Buttonville Airport*, substantially in the form set out in the schedule hereto, was published in two successive issues of the *Canada Gazette*, Part I, on June 13th and 20th, 1987, and in two successive issues of the Richmond Hill Liberal and the Markham Economist on June 17th and 24th, 1987, and in two successive issues of L'Express de Toronto on June 16th and 23rd, 1987, and a reasonable opportunity was thereby afforded to interested persons to make representations to the Minister of Transport with respect thereto.

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, pursuant to section 4.4* of the *Aeronautics Act*, is pleased hereby to make the annexed *Regulations respecting zoning at Toronto/Buttonville Airport*.

Enregistrement
DORS/88-148 Le 25 février 1988

LOI SUR L'AÉRONAUTIQUE

Règlement de zonage de l'aéroport de Toronto/Buttonville

C.P. 1988-304 Le 25 février 1988

Vu que, conformément à l'article 4.5* de la *Loi sur l'aéronautique*, le projet de *Règlement de zonage concernant l'aéroport de Toronto/Buttonville*, conforme en substance à l'annexe ci-après, a été publié dans deux numéros successifs de la *Gazette du Canada* Partie I, les 13 et 20 juin 1987, ainsi que dans deux numéros successifs du Richmond Hill Liberal et Markham Economist les 17 et 24 juin 1987, ainsi que dans deux numéros successifs de L'Express de Toronto les 16 et 23 juin 1987, et que les intéressés ont ainsi eu la possibilité de présenter au ministre des Transports leurs observations à cet égard,

À ces causes, sur avis conforme du ministre des Transports et en vertu de l'article 4.4* de la *Loi sur l'aéronautique*, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil de prendre le *Règlement de zonage concernant l'aéroport de Toronto/Buttonville*, ci-après.

* S.C. 1985, c. 28, s. 1

* S.C. 1985, ch. 28, art. 1

REGULATIONS RESPECTING ZONING AT
TORONTO/BUTTONVILLE AIRPORT

RÈGLEMENT DE ZONAGE CONCERNANT
L'AÉROPORT DE TORONTO/BUTTONVILLE

SHORT TITLE

TITRE ABRÉGÉ

1. These Regulations may be cited as the *Toronto/Buttonville Airport Zoning Regulations*.

INTERPRETATION

2. (1) In these Regulations,

“airport” means the Toronto/Buttonville Airport at Markham, in the Regional Municipality of York, in the Province of Ontario; (*aéroport*)

“airport reference point” means the point described in Part I of the schedule; (*point de repère de l'aéroport*)

“approach surface” means an imaginary inclined plane that extends upward and outward from each end of a strip, which approach surface is more particularly described in Part II of the schedule; (*surface d'approche*)

“Minister” means the Minister of Transport; (*ministre*)

“outer surface” means an imaginary surface located above and in the immediate vicinity of the airport, which outer surface is more particularly described in Part III of the schedule; (*surface extérieure*)

“strip” means the rectangular portion of the landing area of the airport, including the runway, prepared for the take-off and landing of aircraft in a particular direction, which strip is more particularly described in Part IV of the schedule; (*bande*)

“transitional surface” means an imaginary inclined plane that extends upward and outward from the lateral limits of a strip and its approach surfaces, which transitional surface is more particularly described in Part V of the schedule. (*surface de transition*)

- (2) For the purposes of these Regulations, the assigned elevation of the airport reference point is 193 m above sea level.

DÉFINITIONS

2. (1) Dans le présent règlement,

«aéroport» désigne l'aéroport de Toronto/Buttonville situé à Markham, dans la municipalité régionale de York, dans la province de l'Ontario; (*airport*)

«bande» désigne la partie rectangulaire de l'aire d'atterrissement de l'aéroport, qui comprend la piste aménagée pour le décollage et l'atterrissement des aéronefs dans une direction déterminée et dont la description figure à la partie IV de l'annexe; (*strip*)

«ministre» désigne le ministre des Transports; (*Minister*)

«point de repère de l'aéroport» désigne le point décrit à la partie I de l'annexe; (*airport reference point*)

«surface d'approche» désigne un plan incliné imaginaire s'élevant vers le haut et vers l'extérieur à partir de chaque extrémité d'une bande et dont la description figure à la partie II de l'annexe; (*approach surface*)

«surface de transition» désigne un plan incliné imaginaire qui s'étend vers le haut et vers l'extérieur à partir des limites latérales d'une bande et de ses surfaces d'approche et dont la description figure à la partie V de l'annexe; (*transitional surface*)

«surface extérieure» désigne une surface imaginaire située au-dessus et dans le voisinage immédiat de l'aéroport, laquelle surface extérieure est décrite à la partie III de l'annexe. (*outer surface*)

- (2) Aux fins du présent règlement, l'altitude déterminée du point de repère de l'aéroport est de 193 mètres au-dessus du niveau de la mer.

APPLICATION

3. These Regulations apply to all the lands, including public road allowances, adjacent to or in the vicinity of the airport, which lands are more particularly described in Part VI of the Schedule.

SOR/92-168, s. 1(F).

GENERAL

4. No person shall erect or construct on any land to which these Regulations apply, any building, structure or object or any addition to any existing building, structure or object, the highest point of which will exceed in elevation at the location of that point

- (a) the approach surfaces;
- (b) the outer surface; or
- (c) the transitional surfaces.

NATURAL GROWTH

5. Where an object of natural growth on any land to which these Regulations apply exceeds in elevation any of the surfaces referred to in paragraphs 4(a) to (c), the Minister may require that the owner or occupier of the land on which that object is growing remove the excessive growth.

SOR/92-168, s. 2(E).

DISPOSAL OF WASTE

6. No owner or occupier of any land to which these Regulations apply shall permit that land or any part of it to be used for the disposal of any waste that is edible by or attractive to birds.

APPLICATION

3. Le présent règlement s'applique à tous les terrains, y compris les emprises de voies publiques, situés aux abords ou dans le voisinage de l'aéroport et dont la description figure à la partie VI de l'annexe.

DORS/92-168, art. 1(F).

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

4. Il est interdit d'ériger ou de construire, sur un terrain visé par le présent règlement, un bâtiment, ouvrage ou objet, ou un rajout à un bâtiment, ouvrage ou objet existant, dont le sommet serait plus élevé que :

- a) les surfaces d'approche;
- b) la surface extérieure;
- c) les surfaces de transition.

VÉGÉTATION

5. Lorsque, sur un terrain visé par le présent règlement, la végétation croît au-delà du niveau d'une surface visée aux alinéas 4a) et c), le ministre peut exiger du propriétaire ou de l'occupant du terrain d'enlever l'excédent de végétation.

DORS/92-168, art. 2(A).

DÉPÔT DE DÉCHETS

6. Le propriétaire ou l'occupant d'un terrain visé par le présent règlement ne doit pas permettre qu'on y dépose des déchets pouvant être mangés par les oiseaux ou étant de nature à les attirer.

SCHEDULE

PART I
(s. 2)

DESCRIPTION OF THE AIRPORT REFERENCE POINT

The airport reference point, shown on Toronto/Buttonville Airport Zoning Plan No. 19-036-84-05, sheet 5, dated May 30, 1986, is a point distant 45.0 m measured northeasterly at right angles to the centre line of runway 15-33 from a point distant 485.0 m measured southeasterly along the said centre line from the northwesterly end of the said runway.

PART II
(s. 2)

DESCRIPTION OF THE APPROACH SURFACES

The approach surfaces, shown on Toronto/Buttonville Airport Zoning Plan No. 19-036-84-05, Sheets 2, 5, 6, 8 and 9, dated May 30, 1986, are surfaces abutting each end to the strips associated with runways designated 03-21 and 15-33 and are described as follows:

(a) a surface abutting the end of the strip associated with runway approach 03 consisting of an inclined plane having a ratio of 1 m measured vertically to 30 m measured horizontally rising to an imaginary horizontal line drawn at right angles to the projected centre line of the strip and distant 1 446 m measured horizontally from the end of the strip; the outer ends of the imaginary horizontal line being 174.6 m from the projected centre line; the said imaginary horizontal line being 48.2 m measured vertically above the elevation at the end of the strip;

(b) a surface abutting the end of the strip associated with runway approach 15 consisting of an inclined plane having a ratio of 1 m measured vertically to 40 m measured horizontally rising to an imaginary horizontal line drawn at right angles to the projected centre line of the strip and distant 1 724 m measured horizontally from the end of the strip; the outer ends of the imaginary horizontal line being 333.6 m from the projected centre line; the said imaginary horizontal line being 43.1 m above the end of the strip;

(c) a surface abutting the end of the strip associated with runway approach 21 consisting of an inclined plane having a ratio of 1 m measured vertically to 30 m measured horizontally rising to an imaginary horizontal line drawn at right angles to the projected centre line of the strip and distant 1 203 m measured horizontally from the end of the strip; the outer ends of the imaginary horizontal line being 150.3 m from the projected centre line; the said imaginary horizontal line being 40.1 m measured vertically above the elevation at the end of the strip; and

(d) a surface abutting the end of the strip associated with runway approach 33 consisting of an inclined plane having a ratio of 1 m measured vertically to 40 m measured horizontally rising to an imaginary horizontal line drawn at right angles to the projected centre line of the strip and distant 1 768 m measured horizontally from the end of the strip; the outer ends of the imaginary horizontal line being 340.2 m from the projected centre line; the said imaginary horizontal line being 44.2 m measured vertically above the elevation at the end of the strip.

ANNEXE

PARTIE I
(art. 2)

DESCRIPTION DU POINT DE REPÈRE DE L'AÉROPORT

Le point de repère de l'aéroport, figurant sur la feuille n° 5 du plan de zonage n° 19-036-84-05 de l'aéroport de Toronto/Buttonville, du 30 mai 1986, est un point qui se situe, par rapport à l'axe de la piste 15-33, à une distance de 45 mètres mesurée perpendiculairement en direction nord-est à partir d'un point dudit axe situé à une distance de 485 mètres, mesurée en direction sud-est à partir de l'extrémité nord-ouest de ladite piste.

PARTIE II
(art. 2)

DESCRIPTION DES SURFACES D'APPROCHE

Les surfaces d'approche figurant sur les feuillets n° 2, 5, 6, 8 et 9 du plan de zonage n° 19-036-84-05 de l'aéroport de Toronto/Buttonville, du 30 mai 1986, sont des surfaces attenantes à chacune des extrémités de la bande associée aux pistes 03-21 et 15-33 et sont décrites comme suit:

a) une surface attenante à l'extrémité de la bande associée à l'approche de la piste 03 et constituée d'un plan incliné à raison de 1 m dans le sens vertical contre 30 m dans le sens horizontal et qui s'élève jusqu'à une ligne horizontale imaginaire tracée perpendiculairement au prolongement de l'axe de la bande, à une distance de 1 446 m dans le sens horizontal de l'extrémité de la bande, les extrémités extérieures de la ligne horizontale imaginaire étant à 174,6 m du prolongement de l'axe de la bande, ladite ligne horizontale imaginaire étant à 48,2 m, dans le sens vertical, au-dessus de l'altitude de l'extrémité de la bande;

b) une surface attenante à l'extrémité de la bande associée à l'approche de la piste 15 et constituée d'un plan incliné à raison de 1 m dans le sens vertical contre 40 m dans le sens horizontal et qui s'élève jusqu'à une ligne horizontale imaginaire tracée perpendiculairement au prolongement de l'axe de la bande, à 1 724 m, dans le sens horizontal, de l'extrémité de la bande, les extrémités extérieures de la ligne horizontale imaginaire étant à 333,6 m du prolongement de l'axe de la bande, ladite ligne horizontale imaginaire étant à 43,1 m, dans le sens vertical, au-dessus de l'altitude de l'extrémité de la bande;

c) une surface attenante à l'extrémité de la bande associée à l'approche de la piste 21 et constituée d'un plan incliné à raison de 1 m dans le sens vertical contre 30 m dans le sens horizontal et qui s'élève jusqu'à une ligne horizontale imaginaire tracée perpendiculairement au prolongement de l'axe de la bande, à 1 203 m, dans le sens horizontal, de l'extrémité de la bande, les extrémités extérieures de la ligne horizontale imaginaire étant à 150,3 m du prolongement de l'axe de la bande, ladite ligne horizontale imaginaire étant à 40,1 m, dans le sens vertical, au-dessus de l'altitude de l'extrémité de la bande; et

d) une surface attenante à l'extrémité de la bande associée à l'approche de la piste 33 et constituée d'un plan incliné à raison de 1 m dans le sens vertical contre 40 m dans le sens horizontal et qui s'élève jusqu'à une ligne horizontale imaginaire tracée perpendicu-

PART III
(s. 2)

DESCRIPTION OF THE OUTER SURFACE

The outer surface, shown on Toronto/Buttonville Airport Zoning Plan No. 19-036-84-05, Sheets 1 to 9 inclusive, dated May 30, 1986, is an imaginary surface located at a common plane established at a constant elevation of 45 m above the assigned elevation of the airport reference point, except where that common plane is less than 9 m above the surface of the ground, the outer surface is an imaginary surface located at 9 m above the surface of the ground.

PART IV
(s. 2)

DESCRIPTION OF THE STRIPS

The strips, as shown on Toronto/Buttonville Airport Zoning Plan No. 19-036-84-05, Sheet 5, dated May 30, 1986 are described as follows:

- (a) the strip associated with runway 03-21 being 60 m in width, 30 m being on each side of the centre line of the runway, and 837.93 m in length; and
- (b) the strip associated with runway 15-33, being 150 m in width, 75 m being on each side of the centre line of the runway, and 1 176.19 m in length.

PART V
(s. 2)

DESCRIPTION OF THE TRANSITIONAL SURFACES

Each transitional surface shown on Toronto/Buttonville Airport Zoning Plan No. 19-036-84-05, Sheets 2, 5, 6 and 8, dated May 30, 1986 is a surface consisting of an inclined plane rising at a ratio of 1 m measured vertically to 7 m measured horizontally at right angles to the centre line and the projected centre line of the strip extending upward and outward from the lateral limits of the strip and its approach surfaces to an intersection with the outer surface or another transitional surface of an adjoining strip.

PART VI
(s. 3)

DESCRIPTION OF THE LANDS TO WHICH THESE REGULATIONS APPLY

The boundary of the lands to which these Regulations apply, shown on Toronto/Buttonville Airport Zoning Plan No. 19-036-84-05, Sheets 1, 2, 3, 4, 6, 7, 8 and 9, dated May 30, 1986, is described as follows:

lairement au prolongement de l'axe de la bande, à 1 768 m, dans le sens horizontal, de l'extrémité de la bande, les extrémités extérieures de la ligne horizontale imaginaire étant à 340,2 m du prolongement de l'axe de la bande, ladite ligne horizontale imaginaire étant à 44,2 m, dans le sens vertical, au-dessus de l'altitude de l'extrémité de la bande.

PARTIE III
(art. 2)

DESCRIPTION DE LA SURFACE EXTÉRIEURE

La surface extérieure, figurant sur les feuilles n° 1 à 9 inclusivement du plan de zonage n° 19-036-84-05 de l'aéroport de Toronto/Buttonville, du 30 mai 1986, est une surface imaginaire qui consiste en un plan commun situé à l'altitude constante de 45 mètres au-dessus de l'altitude déterminée du point de repère de l'aéroport; la surface imaginaire est toutefois située à 9 mètres au-dessus de la surface du sol lorsque le plan commun décrit ci-dessus est à moins de 9 mètres au-dessus de la surface du sol.

PARTIE IV
(art. 2)

DESCRIPTION DES BANDES

Les bandes figurant sur la feuille n° 5 du plan de zonage n° 19-036-84-05 de l'aéroport de Toronto/Buttonville, du 30 mai 1986, sont décrites comme suit:

- a) la bande associée à la piste 03-21 et mesurant 60 mètres de largeur, soit 30 mètres de chaque côté de l'axe de la piste, et 837,93 mètres de longueur; et
- b) la bande associée à la piste 15-33 et mesurant 150 mètres de largeur, soit 75 mètres de chaque côté de l'axe de la piste, et 1 176,19 mètres de longueur.

PARTIE V
(art. 2)

DESCRIPTION DES SURFACES DE TRANSITION

Chaque surface de transition figurant sur le plan de zonage de l'aéroport de Toronto/Buttonville n° 19-036-84-05, feuilles 2, 5, 6 et 8, daté du 30 mai 1986, est une surface constituée d'un plan incliné à raison de 1 m dans le sens vertical contre 7 m dans le sens horizontal, perpendiculaire à l'axe et au prolongement de l'axe de chaque bande, et qui s'élève vers l'extérieur à partir des limites latérales de la bande et de ses surfaces d'approche jusqu'à son intersection avec la surface extérieure ou avec une autre surface de transition d'une bande adjacente.

PARTIE VI
(art. 3)

DESCRIPTION DES LIMITES DES TERRAINS VISÉS PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT

Les limites des terrains visés par le présent règlement, figurant sur les feuilles 1, 2, 3, 4, 6, 7, 8 et 9 du plan de zonage 19-036-84-05 de l'aéroport de Toronto/Buttonville, du 30 mai 1986, sont les suivantes:

Commencing at the northwesterly corner of the East half of Lot 23, Concession 2 in the geographic Township of Markham, now in the Municipality of the Town of Richmond Hill;

Thence easterly along the northern boundary of said Lot 23, Concession 2, to the northeasterly angle thereof;

Thence continuing easterly in a straight line on the production of the last mentioned course across the road allowance between Concessions 2 and 3, to a point in the western boundary of Lot 23, Concession 3;

Thence northerly along the said western boundary of Lot 23, Concession 3, to the northwesterly corner thereof;

Thence easterly along the northern boundary of Lot 23, Concession 3, to the northeasterly corner of the West half of Lot 23, Concession 3;

Thence southerly along the eastern boundary of the West half of Lot 23, Concession 3 to the southeasterly corner thereof;

Thence easterly along the northern boundary of the east half of Lot 22, Concession 3 to the northeasterly corner thereof;

Thence easterly in a straight line across the road allowance between Concessions 3 and 4, to the northwesterly corner of Lot 22, Concession 4;

Thence southerly along the western boundary of Lots 22 and 21, Concession 4, to the southwesterly corner of Lot 21, Concession 4;

Thence southerly in a straight line across the road allowance between Lots 21 and 20, Concession 4, to the northwesterly corner of Lot 20, Concession 4;

Thence easterly along the northern boundary of Lot 20, Concession 4, to a point perpendicularly opposite and 10.0 feet distant from the northeasterly corner of Lot 1 according to a plan registered in the Land Registry Office for the Registry Division of York Region (No. 65) as Plan 5316;

Thence southerly and at right angles to the said northerly boundary of Lot 20, to the northeasterly corner of Lot 1, according to said Plan 5316;

Thence in a southeasterly, easterly and northeasterly direction along the southwestern, southern and southeastern limit of Cachet Parkway as established by said Plan 5316, to its intersection with the western boundary of the road allowance between Concessions 4 and 5;

Thence northeasterly in a straight line across the road allowance between Concessions 4 and 5, to a point in the easterly limit of the said road allowance between Concessions 4 and 5, (being also the northwesterly corner of Block M according to said Plan 5316);

Thence southerly along the eastern limit of the road allowance between Concessions 4 and 5, to the northwesterly corner of Lot 17, Concession 5;

Thence easterly along the northern boundary of Lot 17, Concession 5, to the northeasterly corner of the West half of said Lot 17;

Thence southerly along the line between the East and West halves of Lots 17 and 16, Concession 5, to the southeasterly corner of the West half of Lot 16, Concession 5;

Commencant à l'angle nord-ouest de la partie est du lot 23, dans la concession 2, située dans le canton de Markham, maintenant dans la municipalité de la ville de Richmond Hill;

De là, en direction est, le long de la limite nord dudit lot 23, dans la concession 2, jusqu'à l'angle nord-est dudit lot;

De là, en direction est, en ligne droite sur le prolongement de la dernière direction mentionnée traversant l'emprise de voie publique située entre les concessions 2 et 3, jusqu'à un point situé à la limite ouest du lot 23, dans la concession 3;

De là, en direction nord, le long de ladite limite ouest du lot 23, dans la concession 3, jusqu'à l'angle nord-ouest dudit lot;

De là, en direction est, le long de la limite nord du lot 23, dans la concession 3, jusqu'à l'angle nord-est de la moitié ouest du lot 23, dans la concession 3;

De là, en direction sud, le long de la limite est de la moitié ouest du lot 23, dans la concession 3, jusqu'à l'angle sud-est dudit lot;

De là, en direction est, le long de la limite nord de la moitié est du lot 22, dans la concession 3, jusqu'à l'angle nord-est dudit lot;

De là, en direction est, en suivant une ligne droite traversant l'emprise de voie publique située entre les concessions 3 et 4, jusqu'à l'angle nord-ouest du lot 22, dans la concession 4;

De là, en direction sud, le long de la limite ouest des lots 22 et 21, dans la concession 4, jusqu'à l'angle sud-ouest du lot 21, dans la concession 4;

De là, en direction sud en suivant une ligne droite traversant l'emprise de voie publique située entre les lots 21 et 20, dans la concession 4, jusqu'à l'angle nord-ouest du lot 20, dans la concession 4;

De là, en direction est, le long de la limite nord du lot 20, dans la concession 4, jusqu'à un point situé perpendiculairement à l'opposé et à une distance de 10 pieds de l'angle nord-est du lot 1, selon le plan n° 5316 déposé au Bureau d'enregistrement des biens-fonds de la Division de la région de York (n° 65);

De là, en direction sud, perpendiculairement à ladite limite nord du lot 20, jusqu'à l'angle nord-est du lot 1, selon ledit plan n° 5316;

De là, en direction sud-est, est et nord-est, le long des limites sud-ouest, sud et sud-est de la promenade Cachet, définies dans ledit plan n° 5316, jusqu'au point d'intersection de la limite ouest de l'emprise de voie publique située entre les concessions 4 et 5;

De là, en direction nord-est, en ligne droite traversant l'emprise de voie publique entre les concessions 4 et 5, jusqu'à un point situé à la limite est de ladite emprise de voie publique entre les concessions 4 et 5 (constituant également l'angle nord-ouest du bloc M selon ledit plan n° 5316);

De là, en direction sud, le long de la limite est de l'emprise de voie publique entre les concessions 4 et 5, jusqu'à l'angle nord-ouest du lot 17, dans la concession 5;

De là, en direction est, le long de la limite nord du lot 17, dans la concession 5, jusqu'à l'angle nord-est de la partie ouest dudit lot 17;

De là, en direction sud, le long de la ligne entre les parties est et ouest des lots 17 et 16, dans la concession 5, jusqu'à l'angle sud-est de la partie ouest du lot 16, dans la concession 5;

Thence westerly along the southern boundary of Lot 16, Concession 5, (being also the northern boundary of the road allowance between Lots 15 and 16, Concession 5), to a point perpendicularly opposite the northeasterly corner of Block C according to a plan registered in the Land Registry Office for the Land Titles Division of York Region (No. 65) as Plan M-1714;

Thence southerly in a straight line across the road allowance between Lots 15 and 16, Concession 5 and perpendicular thereto, and its continuation across the widening to the south thereof, to the said northeasterly corner of Block C according to the said Plan M-1714;

Thence in a general southerly direction along the western boundary of Village Parkway as established by a plan registered in the Land Registry Office for the Land Titles Division of York Region (No. 65) as Plan M-1440, to its southwestern termination, (being also the northwesterly corner of l' Reserve Block 0 according to said Plan M-1440);

Thence southerly along the western boundary of said l'Reserve Block 0, to the southwesterly corner thereof, (being also the northwesterly corner of Village Parkway as established by a plan registered in the Land Registry Office for the Land Titles Division of York Region (No. 65) as Plan 65M-2147);

Thence southerly along the western boundary of Village Parkway as established by said Plan 65M-2147, to its southerly termination in the southern boundary of said Plan 65M-2147;

Thence easterly along the southern boundary of said Plan 65M-2147 to the southeasterly corner thereof (being also a point in the western boundary of a plan registered in the Land Registry Office for the Registry Division of York Region (No. 65) as Plan 7566);

Thence southerly along the western boundary of said Plan 7566 to the southwesterly corner thereof, (being also the northwesterly corner of a plan registered in the Land Registry Office for the Land Titles Division of York Region (No. 65) as Plan M-1475);

Thence southerly along the western boundary of said Plan M-1475, to the southwesterly corner thereof (being also a point in the line between the East and West halves of Lot 11, Concession 5);

Thence continuing southerly along the aforesaid line between the East and West halves of said Lot 11, Concession 5, to the southeast corner of the West half of said Lot 11, Concession 5;

Thence southerly in a straight line across the road allowances between Lots 10 and 11, Concession 5, to the northeasterly corner of the West half of Lot 10, Concession 5;

Thence southerly along the line between the East and West halves of Lots 10, 9, 8 and 7, Concession 5, to its intersection with the northern limit of the lands owned by the Canadian National Railway Company;

Thence in a westerly, southwesterly and westerly direction along the northern boundary of the Canadian National Railway Company lands crossing Lots 7 and 6, Concession 5; the road allowance between

De là, en direction ouest, le long de la limite sud du lot 16, dans la concession 5 (constituant aussi la limite nord de l'emprise de voie publique entre les lots 15 et 16, situés dans la concession 5), jusqu'à un point situé perpendiculairement à l'opposé de l'angle nord-est du bloc C, selon ledit plan M-1714 déposé au Bureau d'enregistrement des biens-fonds pour la Division des titres de biens-fonds de la région de York (n° 65);

De là, en direction sud, en ligne droite traversant l'emprise de voie publique entre les lots 15 et 16, dans la concession 5, et perpendiculairement à ladite emprise de voie publique, et sur le prolongement traversant l'élargissement au sud de l'emprise de voie publique, jusqu'à l'angle nord-est du bloc C, selon le plan M-1714;

De là, principalement en direction sud, le long de la limite ouest de la promenade Village, définie dans le plan M-1440 déposé au Bureau d'enregistrement des biens-fonds pour la Division des titres de biens-fonds de la région de York (n° 65), jusqu'à la limite sud-ouest (constituant aussi l'angle nord-ouest de la réserve de 1 pied du bloc 0, selon ledit plan M-1440);

De là, en direction sud, le long de la limite ouest de ladite réserve de 1 pied du bloc 0, jusqu'à l'angle sud-ouest de ladite réserve (formant également l'angle nord-ouest de la promenade Village, défini dans le plan 65M-2147) déposé au Bureau d'enregistrement des biens-fonds pour la Division des titres de biens-fonds de la région de York (n° 65);

De là, en direction sud, le long de la limite ouest de la promenade Village, définie dans ledit plan 65M-2147, jusqu'à l'extrémité sud de la limite sud dudit plan 65M-2147;

De là, en direction est, le long de la limite sud dudit plan 65M-2147, jusqu'à l'angle sud-est de ladite limite sud (étant aussi un point de la limite ouest du plan n° 7566 déposé au Bureau d'enregistrement des biens-fonds pour la Division d'enregistrement de la région de York (n° 65));

De là, en direction sud, le long de la limite ouest dudit plan n° 7566, jusqu'à l'angle sud-ouest de ladite limite ouest (constituant aussi l'angle nord-ouest du plan M-1475 déposé au Bureau d'enregistrement des biens-fonds pour la Division des titres de biens-fonds de la région de York (n° 65));

De là, en direction sud, le long de la limite ouest dudit plan M-1475, jusqu'à l'angle sud-ouest de ladite limite ouest (étant aussi un point sur la ligne de démarcation entre les parties est et ouest du lot 11, dans la concession 5);

De là, en direction sud, le long de la ligne susmentionnée entre les parties est et ouest dudit lot 11, dans la concession 5, jusqu'à l'angle sud-est de la partie ouest dudit lot 11, dans la concession 5;

De là, en direction sud, en ligne droite traversant les emprises de voie publique entre les lots 10 et 11, dans la concession 5, jusqu'à l'angle nord-est de la partie ouest du lot 10, dans la concession 5;

De là, en direction sud, le long de la ligne de démarcation entre les parties est et ouest des lots 10, 9, 8 et 7, dans la concession 5, jusqu'à son intersection avec la limite nord des terrains appartenant aux Chemins de fer nationaux du Canada;

De là, en direction ouest, sud-ouest et ouest, le long de la limite nord des terrains appartenant aux Chemins de fer nationaux du Canada traversant les lots 7 et 6, dans la concession 5; l'emprise de voie pu-

Concessions 4 and 5; Lots 6 and 5, Concession 4; the road allowance between Concessions 3 and 4; Lot 5, Concession 3; the road allowance between Concessions 2 and 3; and Lot 5, Concession 2, to its junction with the easterly boundary of a plan registered in the Land Registry Office for the Land Titles Division of York Region (No. 65) as Plan M-1762;

Thence northwesterly, westerly and northwesterly along the eastern and northeastern boundary of said Plan M-1762, to its junction with the southern boundary of the road allowance between Lots 5 and 6, Concession 2;

Thence westerly along the southern boundary of the said road allowance between Lots 5 and 6, Concession 2, to the northwesterly corner of Lot 8, according to a plan registered in the Land Registry Office for the Registry Division of York Region (No. 65) as Plan 2382;

Thence northerly in a straight line across the road allowance between Lots 5 and 6, Concession 2 and continuing across Block M, according to a plan registered in the Land Registry Office for the Land Titles Division of York Region (No. 65) as Plan M-1755, to the southeasterly extremity of Willowbrook Road according to said Plan M-1755;

Thence northwesterly, northerly and northwesterly along the eastern boundary of Willowbrook Road according to said Plan M-1755, to the most northerly extremity thereof according to said Plan M-1755, (being also the northeasterly corner of l' Reserve Block AR according to a plan registered in the land Registry Office for the Land Titles Division of York Region (No. 65) as Plan M-1751);

Thence westerly along the northern boundary of said l' Reserve Block AR, to the northwesterly corner thereof, (being also the southern extremity of the eastern boundary of Willowbrook Road according to said Plan M-1751);

Thence in a general northwesterly direction along the eastern boundary of Willowbrook Road according to said Plan M-1751, to the most northern extremity thereof, (being also the southeasterly corner of l' Reserve Block CR according to said Plan M-1751);

Thence northerly along the easterly boundary of said l' Reserve Block CR to the northeasterly corner thereof;

Thence westerly along the northerly boundary of said Plan M-1751 to the northwesterly corner thereof, (being also the northeasterly corner of a plan registered in the Land Registry Office for the Land Titles Division of York Region (No. 65) as Plan M-1671);

Thence westerly along the northern boundary of said Plan M-1671 and its continuation westerly, (being also the line between Lots 7 and 8, Concession 2), to the southwesterly corner of Lot 8, Concession 2;

Thence northerly along the western boundary of Lots 8, 9 and 10, Concession 2, to the northwesterly corner of Lot 10, Concession 2;

blique entre les concessions 4 et 5; les lots 6 et 5, dans la concession 4; l'emprise de voie publique entre les concessions 3 et 4, le lot 5, dans la concession 3; l'emprise de voie publique entre les concessions 2 et 3; et le lot 5, dans la concession 2, jusqu'à son intersection avec la limite est du plan M-1762 déposé au Bureau d'enregistrement des biens-fonds pour la Division des titres de biens-fonds de la région de York (nº 65);

De là, en direction nord-ouest, ouest et nord-ouest, le long de la limite est et nord-est dudit plan M-1762, jusqu'à son intersection avec la limite sud de l'emprise de voie publique entre les lots 5 et 6, dans la concession 2;

De là, en direction ouest, le long de la limite sud de ladite emprise de voie publique entre les lots 5 et 6, dans la concession 2, jusqu'à l'angle nord-ouest du lot 8, tel qu'indiqué dans le plan nº 2382 déposé au Bureau d'enregistrement des biens-fonds pour la Division d'enregistrement de la région de York (nº 65);

De là, en direction nord, en ligne droite traversant l'emprise de voie publique entre les lots 5 et 6, dans la concession 2, et le bloc M, tel qu'indiqué dans le plan M-1755 déposé au bureau d'enregistrement des biens-fonds pour la Division des titres de biens-fonds de la région de York (nº 65), jusqu'à l'extrémité sud-est du chemin Willowbrook, tel qu'indiqué dans ledit plan M-1755;

De là, en direction nord-ouest, nord et nord-ouest, le long de la limite est du chemin Willowbrook, tel qu'indiqué dans ledit plan M-1755, jusqu'à l'extrémité le plus au nord dudit chemin Willowbrook, tel qu'indiqué dans ledit plan M-1755 (formant aussi l'angle nord-est de la réserve de 1 pied du bloc AR, tel qu'indiqué dans le plan M-1751 déposé au Bureau d'enregistrement des biens-fonds pour la Division des titres de biens-fonds de la région de York (nº 65));

De là, en direction ouest, le long de la limite nord de ladite réserve de 1 pied du bloc AR, jusqu'à l'angle nord-est de ladite réserve (étant aussi l'extrémité sud de la limite est du chemin Willowbrook, tel qu'indiqué dans ledit plan M-1751);

De là, principalement en direction nord-ouest, le long de la limite est du chemin Willowbrook, tel qu'indiqué dans le plan M-1751, jusqu'à l'extrémité le plus au nord du chemin Willowbrook (formant aussi l'angle sud-est de la réserve de 1 pied du bloc CR, tel qu'indiqué dans ledit plan M-1751);

De là, en direction nord, le long de la limite est de la réserve de 1 pied du bloc CR, jusqu'à l'angle nord-est de ladite réserve;

De là, en direction ouest, le long de la limite nord dudit plan M-1751 jusqu'à l'angle nord-ouest de ladite limite (formant aussi l'angle nord-est du plan M-1671 déposé au Bureau d'enregistrement des biens-fonds pour la Division des titres de biens-fonds de la région de York (Nº 65));

De là, en direction ouest, le long de la limite nord dudit plan M-1671 et de son prolongement en direction ouest (étant aussi la ligne de démarcation entre les lots 7 et 8, dans la concession 2), jusqu'à l'angle sud-ouest du lot 8, dans la concession 2;

De là, en direction nord, le long de la limite ouest des lots 8, 9 et 10, dans la concession 2, jusqu'à l'angle nord-ouest du lot 10, dans la concession 2;

Thence northerly in a straight line across the road allowance between Lots 10 and 11, Concession 2, to the southwesterly corner of Lot 11, Concession 2;

Thence northerly along the western boundary of Lots 11, 12, 13, 14 and 15, Concession 2, to the northwesterly corner of Lot 15, Concession 2;

Thence northerly in a straight line across the road allowance between Lots 15 and 16, Concession 2, to the southwesterly corner of Lot 16, Concession 2;

Thence northerly along the western boundary of Lots 16, 17, 18, 19 and 20, Concession 2, to the northwesterly corner of Lot 20, Concession 2;

Thence northerly in a straight line across the road allowance between Lots 20 and 21, Concession 2, to the southwesterly corner of Lot 21, Concession 2;

Thence easterly along the southern boundary of said Lot 21 to the line between the East and West halves of said Lot 21;

Thence northerly along the line between the East and West halves of Lots 21, 22 and 23, Concession 2, to the point of commencement.

SOR/92-168, ss. 3, 4(E).

De là, en direction nord, en ligne droite traversant l'emprise de voie publique entre les lots 10 et 11, dans la concession 2, jusqu'à l'angle sud-ouest du lot 11, dans la concession 2;

De là, en direction nord, le long de la limite ouest des lots 11, 12, 13, 14 et 15, dans la concession 2, jusqu'à l'angle nord-ouest du lot 15, dans la concession 2;

De là, en direction nord, en ligne droite traversant l'emprise de voie publique entre les lots 15 et 16, dans la concession 2, jusqu'à l'angle sud-ouest du lot 16, dans la concession 2;

De là, en direction nord, le long de la limite ouest des lots 16, 17, 18, 19 et 20, dans la concession 2, jusqu'à l'angle nord-ouest du lot 20, dans la concession 2;

De là, en direction nord, en ligne droite traversant l'emprise de voie publique entre les lots 20 et 21, dans la concession 2, jusqu'à l'angle sud-ouest du lot 21, dans la concession 2;

De là, en direction est, le long de la limite sud dudit lot 21 jusqu'à la ligne de démarcation entre les parties est et ouest dudit lot 21;

De là, en direction nord, le long de la ligne de démarcation entre les parties est et ouest des lots 21, 22 et 23, dans la concession 2, jusqu'au point de départ.

DORS/92-168, art. 3 et 4(A).